

Décision n° 22-149

Objet : Contrat n°2022C0706 de création d'un module école de musique propre à l'espace Famille avec BNJ Développement.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de créer un module école de musique propre à l'espace famille ;

Considérant la proposition technique et financière de la société BNJ Développement ;

DECIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société BNJ DEVELOPPEMENT - sise 199, rue Hélène Boucher - 34 170 Castelnau Le Lez.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter de sa notification pour la durée de la mission. Il consiste à créer un module école de musique propre à l'espace famille.

Article 3 : Le coût du contrat est fixé à 2 000,00 € HT (deux mille euros hors taxes) soit 2 400,00 € TTC (deux mille quatre cent euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la livraison de chaque phase, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 29 Juillet 2022

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

